



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 26204-6
relatif à l'installation de traitement de surface exploitée par la société OVAKO
sur la commune de REDON**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19260 du 7 décembre 1989 autorisant la société Chromage Industriel de l'Ouest (CIO) à exploiter une installation de traitement de surface en zone artisanale du Pâtis à REDON ;

VU le récépissé de succession n°26204 du 11 janvier 1996 délivré à la société FUNDIA REDON SA ;

VU le récépissé de succession n°26204-3 du 13 février 2006 délivré à la société OVAKO ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°26204-4 et 26204-5 du 17 février 2009 et du 30 décembre 2009 délivrés à la société OVAKO ;

VU l'étude de dangers transmise à l'Inspection le 26 mai 2023 puis ses compléments successifs apportés les 21 décembre 2023 et 19 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2024 ;

VU le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, notamment par flux thermique suite à l'incendie des stockages de matériaux combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques citées dans l'étude de dangers afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT que la rétention des eaux d'extinction d'incendie, potentiellement polluées, est assurée en partie par le réseau d'eaux pluviales du site dont l'étanchéité ne fait l'objet d'aucune surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre d'une surveillance périodique de l'étanchéité des tronçons du réseau d'eaux pluviales contribuant au confinement des eaux d'extinction incendie afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1989 modifié susvisé, applicables à l'installation située zone artisanale du Pâtis à REDON et exploitée par la société OVAKO, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves est supérieur à 30 mètres cube	85,6 m ³	A
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas (SB) : 50 t Quantité seuil haut (SH) : 200 t	63,9 t <i>(acide chromique : en matière première et dans les bains)</i>	A (SB)
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	21,66 t <i>(Matières premières : chlorure de nickel, acide nitrique, bains : nickel de Watts)</i>	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	847 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	100 kW	D

A (SB) : Autorisation seuil bas **A** : autorisation **DC** : déclaration avec contrôle **D** : déclaration

L'établissement relève du statut seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Il est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511 du code de l'environnement pour la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

L'article 2-II-8 de l'arrêté d'autorisation susvisé est ainsi complété :

« Les tronçons du réseau d'eaux pluviales contribuant au confinement des eaux d'extinction incendie font l'objet d'une surveillance périodique de leur étanchéité, à une périodicité définie et justifiée par l'exploitant, qui ne dépassera pas 5 ans.

En cas de défaut d'étanchéité identifié, l'exploitant procède, dans un délai ne dépassant pas 3 mois, aux actions correctives nécessaires.

Les comptes-rendus de surveillance et d'actions correctives menées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est réalisé dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

L'article 2-IV-3.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé, relatif à la protection individuelle, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1 Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques et en précise les caractéristiques, en tenant compte des éléments figurant dans l'étude de dangers relative aux installations du site et de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fait l'objet d'un suivi rigoureux et d'une actualisation si nécessaire.

L'exploitant met en œuvre et assure le bon fonctionnement de l'ensemble des mesures de maîtrises des risques identifiées dans l'étude de dangers, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Il met en place les mesures suivantes, aux échéances définies ci-dessous :

- **pour le 31 juillet 2024**, un dispositif permettant d'interrompre l'aspiration des vapeurs dans la gaine d'aspiration de la ligne de traitement de surface en cas d'incendie ;
- **pour le 31 juillet 2024**, un dispositif permettant d'interrompre le chauffage et les redresseurs de courant en cas de défaut de régulation de température dans les cuves de traitement de surface (avec alerte automatique de la télésurveillance) ;
- **pour le 30 juin 2025**, le déplacement de l'armoire de produits chimiques ou la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'éviter, pendant au moins 2 heures, la propagation d'un incendie du stock de combustible de l'atelier A à l'armoire de produits chimiques ;
- **pour le 31 décembre 2025**, les dispositifs permettant de ne pas exposer les tiers, pendant au moins 2 heures, à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² d'un incendie, et aux services de secours d'accéder à la réserve incendie de 240 m³, en dehors des flux thermiques. ».

Article 5 : Étude des dangers

L'article 2-I-8 de l'arrêté d'autorisation susvisé, relatif à l'information des populations et des exploitants voisins, est modifié comme suit :

« 3. Information des populations et des exploitants voisins

L'exploitant est tenu d'informer les populations et les exploitants des installations classées voisines du risque d'accident majeur éventuellement identifié dans l'étude des dangers. L'étude des dangers est examinée préalablement à toute modification des installations et mise à jour si nécessaire. Dans ce cas, l'étude mise à jour est alors transmise par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Redon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Redon et à la société OVAKO.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 08/06/2024



Pierre LARREY